



Tél : 01 64 95 20 14
Fax : 01 64 95 20 99

Envoyé en préfecture le 11/05/2020

Reçu en préfecture le 11/05/2020

Affiché le

Berger
Levrault

ID : 091-219100161-20200507-AR2020009-AR

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE L'ESSONNE – ARRONDISSEMENT D'ETAMPES – CANTON D'ETAMPES

MAIRIE D'ANGERVILLE

ARRETE 2020-09 DU 7 MAI 2020

**MARCHE COMMUNAL
PLACE DU MARCHE MAURICE IMBAULT ET PLACE TESSIER**

DISPOSITIONS PARTICULIERES DANS LE CADRE DE L'ETAT D'URGENCE SANITAIRE

Le Maire de la Commune d'Angerville,

Vu le Code Générale des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L.2212-2 et suivants concernant les pouvoirs de police du Maire ;

Vu la délibération 4 avril 2014 portant l'élection du Maire d'Angerville – M. Johann MITTELHAUSSER

Vu le Code du Commerce, notamment son chapitre III traitant des obligations générales des commerçants et ses articles L123-1 à L 123-9-1 ;

Vu l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé en date du 13 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID-19 et notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population ;

Vu le décret n°2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'intérêt général

Considérant que l'organisation mondiale de la santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ; que le 28 février 2020, elle a annoncé avoir porté le niveau de menace liée au nouveau coronavirus à « très élevé », son degré le plus haut ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus Codiv-19 et sa propagation rapide, ainsi que l'absence de traitement préventif disponible à ce jour contre l'infection par le virus covid-19 et la nécessité d'éviter la propagation ;

Considérant que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus

Considérant que les rassemblements favorisent la transmission rapide du virus ; qu'il résulte des dernières données disponibles que ce risque apparaît significativement plus élevé lors des rassemblements même dans des espaces non clos ; qu'il y a lieu, en conséquence, d'interdire tous ces rassemblements dès lors qu'ils ne sont pas indispensables à la continuité de la vie de la Nation ;

Considérant l'annonce du Premier Ministre du 28 avril 2020 relative aux mesures de déconfinement progressif ;

Considérant qu'à compter du 11 mai 2020, la fermeture des marchés est levée.

Considérant qu'il convient de limiter les rassemblements qui sont autant d'occasions de propagation du virus ;

Considérant la situation du département de l'Essonne classé en zone rouge compte tenu de la circulation active du virus et de la tension hospitalière qui règne sur ce territoire ;

Considérant la prolongation de l'état d'urgence jusqu'au 24 juillet 2020,

Considérant que le Maire est l'autorité compétente pour prendre et faire respecter les mesures nécessaires au maintien de l'ordre, de la sécurité, de la tranquillité et de la salubrité publics sur le territoire de la commune ;

Considérant que l'organisation des marchés incombe au Maire qui délivre les autorisations d'occupation du domaine public communal ;

Considérant l'organisation du marché communal sur la place Tessier et la Place du marché Maurice Imbault, les mardis matin ;

Considérant qu'il convient de limiter les emplacements disponibles afin d'éviter les effets de regroupement et pour respecter les mesures de sécurité liées au COVID-19 ;

Considérant que toute personne (particuliers, entreprises, collectivités, etc.), privée ou publique, est tenue d'observer et d'appliquer les consignes sanitaires à même de limiter les risques de contagion ;

Considérant qu'il convient de répondre au besoin d'approvisionnement alimentaire de la population ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – A compter du 11 mai 2020, seuls les commerces ambulants de vente de produits de consommation alimentaires seront acceptés sur le marché d'Angerville dans la limite des emplacements disponibles.

ARTICLE 2 – Ces dispositions s'appliqueront jusqu'au 2 juin 2020.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera publié conformément aux textes en vigueur et ampliation sera adressée à :

- Monsieur le commandant de brigade de le Gendarmerie d'Angerville
- Service de la police municipale
- Services techniques municipaux

ARTICLE 4 – Le commandant de la communauté de brigades de gendarmerie d'Angerville, le service de police municipale d'Angerville, le régisseur des droits de place et la Secrétaire Générale de la commune d'Angerville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angerville, le 7 mai 2020

Le Maire,



Johann MITTELHAUSSER

Envoyé en préfecture le 11/05/2020

Reçu en préfecture le 11/05/2020

Affiché le



ID : 091-219100161-20200507-AR2020009-AR

